

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 184.170 du 13 juin 2008

A.175.290/XIII-4235

En cause : **la N.V. QUALITY IMMOBILIEN,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Tom VAN DE VOORDE et  
Filip GIJSSELS, avocats,  
Gentsesteenweg 56  
9900 Eeklo,

contre :

**la Ville de Mouscron,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Edward VAN DAELE et  
Benoît VERZELE, avocats,  
Drève Gustave Fache 3/4  
7700 Mouscron.

Parties intervenantes :

1. **KOCH** Rudy,
2. **la N.V. QUESNOY,**  
ayant tous élu domicile chez  
Me Claude VAN MARCKE, avocat,  
Kerkstraat 1  
8570 Anzegem.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2006 par la N.V. QUALITY IMMOBILIEN qui demande l'annulation du permis de lotir délivré le 8 mai 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mouscron à Rudy KOCH relatif à un bien sis entre le clos Manhattan et le boulevard des Alliés à 7700 Luvingne, cadastré section N, n/ 365 et ayant pour objet la division dudit bien en 20 lots en vue de la construction d'habitations;

Vu la requête introduite le 16 octobre 2006 par laquelle Rudy KOCH et la N.V. QUESNOY demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mai 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, loco Mes T. VAN DE VOORDE et F. GIJSSELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. VAN DE VELDE, loco Me Cl. VAN MARCKE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2007, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le treize juin deux mille huit par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M. | QUINTIN,  | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.